
FICHE DE PRESTATIONS

POSTE TECHNIQUE : FERMETURES MOTORISEES

Sommaire

1.	Objet de la fiche de prestations.....	2
2.	Objectifs de résultats	2
3.	Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives	3
4.	Liste des équipements.....	3
5.	Installations essentielles	4
6.	Limites de prestations	5
7.	Prestations particulières de maintenance préventive	5
8.	Prestations particulières de maintenance corrective	7
9.	Moyens matériels particuliers	8
10.	Fournitures particulières.....	8
11.	Démarche environnementale	8
12.	Charte Qualité de Services	9
13.	Annexes	9

1. Objet de la fiche de prestations

Cette fiche de prestations définit le périmètre forfaitaire du poste « Fermetures motorisées », relatif aux installations de fermetures motorisées des sites objets du Marché.

Les stipulations de cette fiche de prestations ont pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations du Marché par lequel l'Entité Adjudicatrice confie au Titulaire un ensemble de tâches relatives à l'exploitation et à la maintenance des locaux et ouvrages du poste technique.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans le présent document constituent le minimum à réaliser.

Le Titulaire se doit de les compléter, en termes notamment de fréquence et nature d'opérations, au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans ce document et avoir vérifié que ce dernier ne comporte pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et est compatible avec le respect des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par le Marché.

Les missions et opérations définies dans le cadre de cette prestation sont comprises au titre du forfait, à l'exception de celles définies comme non comprises.

2. Objectifs de résultats

Le Marché est un Contrat d'entreprise à obligations de résultats, avec mise en œuvre de moyens à minima équivalents à ceux définis par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations définies dans la présente fiche de prestations.

Le Titulaire recherche de façon continue l'amélioration des méthodes pour assurer une qualité de service optimale. Il appartient au Titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultats et de moyens définis au Marché.

Les objectifs généraux en matière de résultats consistent à garantir :

- La sécurité des personnes et des biens, intégrant le risque sanitaire et les obligations sur l'exploitation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- La maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales
- La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement
- Le confort des utilisateurs
- La performance énergétique et environnementale
- Le meilleur coût

Le respect des objectifs se traduira par :

- La tenue à jour des documents d'exploitation
- Un taux de performance et de disponibilité élevé des installations
- Un taux de défaillance faible après réparation
- La rapidité dans les interventions
- La réactivité pour toute désincarcération et dépannage
- Le respect des consignes de fonctionnement
- Une surveillance et une conduite permettant d'assurer un confort des occupants et une consommation énergétique pertinente et optimale
- Le respect des règles HSE
- Le respect des exigences imposés par les certifications et labels environnementaux des sites
- Le respect de la démarche environnementale de l'Entité Adjudicatrice
- Des propositions de solutions visant à réduire l'impact environnemental
- Des propositions périodiques (plan de progrès) sur des optimisations possibles d'organisation et de moyens, et une transparence des coûts
- Des propositions de travaux cohérentes avec les besoins et les objectifs du patrimoine,
- Des coûts annoncés cohérent avec le prix du marché

3. Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives

Arrêté Ministériel du 21 Décembre 1993, relatif aux Portes Automatiques sur les lieux de Travail

Article R 235-5 du Code du Travail

Articles R 232-1-2 et R 232-1-12 du Code du Travail

Norme NF EN 13-241-1

Ces références sont données à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de mettre à jour et de compléter cette liste afin de se conformer aux différentes obligations qui régissent ce domaine d'activité.

4. Liste des équipements

Les installations, comprises au titre du Marché, comprennent l'ensemble des installations suivantes, dont notamment l'ensemble des dispositifs de fermetures motorisés, automatiques ou non, asservis ou non à un système de contrôle d'accès :

- La liste des équipements et des installations indiquées dans l'Annexe « Inventaire des installations » du CCTP Réalisation des prestations
- Les portes et grilles motorisées de type coulissantes, basculantes, tournantes, levantes, sectionnelles, accordéons... pour les accès des véhicules et/ou des piétons
- ~~— Les barrières levantes d'accès aux véhicules~~
- ~~— Les bornes escamotables~~
- ~~— Les obstacles de contrôle d'accès piétons (tourniquets, portillons, couloirs rapides...)~~
- L'ensemble des organes et équipements associés aux équipements et installations de cet inventaire, sans limite de quantité ni aucune exception, définis notamment par :

- Les dispositifs de commande manuelle individuelle, de commandes manuelles regroupées, de commande avec signalisation et les dispositifs adaptateurs de commande
- Les déclencheurs manuels d'ouverture de porte
- Les systèmes de sécurité associés
- Les détecteurs de présence autonome déclencheurs
- Les motorisations pneumatiques, hydrauliques et électriques
- Les feux de signalisation
- Les boucles de détection magnétique
- Les fixations
- Les rails
- Les équipements de protection
- L'ensemble des réseaux, y compris leur calorifuge : Hydraulique, électrique, aéraulique, ...
- L'ensemble des éléments et accessoires, constituant ces réseaux
- L'ensemble des armoires et coffrets électriques associés y compris leurs organes de coupure d'urgence
- L'ensemble des stockages en combustible et les circuits d'alimentation en combustible associés
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements (y compris les dispositifs asservis à la détection incendie)
- L'ensemble des systèmes de dialogue associés à la détection incendie et aux installations de GTB/GTC
- Les appareils de mesure : Compteurs, thermomètres, manomètres, ...
- Les traceurs : Cordons chauffants, ...
- L'ensemble des organes et systèmes de commande, de régulation (régulateur, automates, concentrateur, ...), de mesures (sondes, capteurs, ...) et de dialogue
- Les automates et équipements de télésurveillance liés aux équipements
- L'ensemble des câbles, chemins de câbles et boîtes de dérivation, associés à ces équipements
- L'ensemble des fixations et des suspentes des équipements
- Les réseaux de terre
- Tout autre matériel et logiciel lié au fonctionnement des équipements

De plus :

- En cas d'inexactitudes ou d'imprécisions sur les équipements mentionnées dans cet inventaire, le Titulaire ne pourra pas remettre en question ces équipements ni prétendre à une modification du montant annuel forfaitaire du Marché.
- Une installation appartiendra, dans son intégralité, à un seul et même poste technique : Si, au sein de la liste des équipements du Marché, un équipement père n'appartient pas au même poste technique que son équipement fils, l'équipement père appartiendra par défaut et par dérogation à cette liste, au poste technique de son équipement fils.
- Le Titulaire ne pourra pas prétendre à une augmentation du montant annuel forfaitaire, si l'augmentation du nombre total d'équipements à maintenir est comprise entre 0,00 % et + 2,00 % par rapport au nombre total d'équipements établi à la date de prise d'effet du présent Marché.
Cette neutralisation du montant annuel forfaitaire ne s'applique que dans le cas d'une augmentation du nombre d'équipements : En cas d'une diminution de ce nombre, le montant annuel forfaitaire du Marché sera diminué

5. Installations essentielles

Les installations du poste technique, considérées comme essentielles pour l'application du Marché (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...), sont les suivantes :

- Toute installation dans la mesure où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu

- Tout équipement hors service donnant sur l'extérieur et qui ne pourrait être manœuvré et fermé manuellement
- Tout équipement hors service dès lors qu'il est asservi à un système de contrôle d'accès et qu'il n'est pas redondant

6. Limites de prestations

Les limites de prestation ci-après sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Les limites de prestations sont nécessaires pour fixer :

- L'étendue des installations, des ouvrages et/ou des services pris en charge par le Titulaire dans le cadre du Marché
- Les interfaces entre les prestations confiées au Titulaire et les prestations restant à la charge de l'Entité Adjudicatrice

Les limites de prestation obéissent aux règles générales suivantes :

- Font partie intégrante du Marché, sans aucune restriction, tous les équipements et ouvrages listés au présent Marché, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux, leurs supports et leurs éléments de fixation.
- Pour l'alimentation des équipements du Marché, notamment en Courants Forts et en Courants Faibles, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'équipement inclus suivants les dispositions des concessionnaires en fluides et énergies.
- Pour les organes, non compris au titre du Marché, asservis ou alimentés par un des équipements inclus au Marché, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs d'alimentation de l'organe, borniers exclus.

En complément aux règles générales ainsi établis, les prestations à réaliser sont définies par les spécifications définies dans le présent Marché.

7. Prestations particulières de maintenance préventive

Niveau de maintenance

Les opérations de maintenance préventive de niveau 1 à 5 inclus, définies selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Les opérations de maintenance préventive, comprises au titre du forfait, devront également :

- Respecter à minima les gammes de maintenance préventive annexées au présent document, la réglementation en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les normes et les règles de l'art du métier
- Prendre en considération les caractéristiques de l'environnement dans lequel l'équipement fonctionne ainsi que les conditions de maintenabilité et d'installation de l'équipement

Le Titulaire est responsable de la politique de maintenance mise en œuvre dans le cadre du Marché.

Dans ce cadre :

- Les opérations de maintenance préventive ne devront pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés
- Les gammes de maintenance définies au Marché, devant être respectées à minima par le Titulaire, devront être complétées, sans supplément de prix :
 - o Par les prestations particulières spécifiées ci-après

- Par le Titulaire, si nécessaire, afin de garantir les objectifs fixés au Marché

Concernant les opérations d'entretien et de vérification annuelles : Ces dernières sont effectuées avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois.

Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre une (1) opération d'entretien et de vérification.

Concernant les opérations d'entretien et de vérification semestrielles : Ces dernières sont effectuées sans tolérance de délai entre deux (2) visites. Chaque année civile du Marché doit comprendre deux (2) opérations d'entretien et de vérification.

Equipements automatiques et semi-automatiques :

La maintenance des équipements automatiques et semi-automatiques confiée au Titulaire devra être réalisée selon la Circulaire du 14 avril 1995 et l'arrête du 21 décembre 1993 relatifs aux portes automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. A cet égard, le Titulaire devra effectuer une visite semestrielle de l'ensemble des portes automatiques et semi-automatiques.

Les opérations d'entretien et de vérification sont effectuées, au titre du forfait, deux (2) fois par an avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à cinq (5) mois, ni supérieur à sept (7) mois. Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre deux (2) opérations d'entretien et de vérification.

Equipements motorisés non automatiques :

Les opérations d'entretien et de vérification sont effectuées, au titre du forfait, une (1) fois par an avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois. Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre au moins une (1) opération d'entretien et de vérification.

Bornes pneumatiques et hydrauliques rétractables :

Les opérations d'entretien et de vérification sont effectuées, au titre du forfait, une (1) fois par an avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois. Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre au moins une (1) opération d'entretien et de vérification. Chaque visite intègre l'entretien du compresseur.

Carnet d'entretien :

Le Titulaire fournit un carnet d'entretien par appareil qui reste à demeure sur le site.

Le Titulaire tient à jour ces carnets qui intègrent les comptes-rendus de visite de maintenance préventive et corrective (dépannages/réparations).

- Ces comptes-rendus devront respecter les obligations d'enregistrement imposées au titre du Marché.

Mur mobile

Le Titulaire réalisera une maintenance préventive sur le mur mobile séparateur des salles de réunion du 3^{ème} sud pour garantir le fonctionnement pérenne de celui-ci. Nous préconisons de passer par l'installateur pour une connaissance approfondie du produit.

Armoires et Coffrets électriques :

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, une visite de maintenance annuelle des armoires et coffrets électriques, intégrant notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification.
- Les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques.
- La réparation des systèmes de fermeture des armoires et coffret
- Le contrôle des voyants et test des interrupteurs
- La vérification des dispositifs de coupure
- Le remplacement des vitres brisées des arrêts d'urgence
- La fourniture et le remplacement des batteries électriques tous les quatre (4) ans (le 1er remplacement sera réalisée par le Titulaire lors de la première année contractuelle du Marché)

8. Prestations particulières de maintenance corrective

Maintenance palliative et curative :

Les opérations de maintenance corrective de niveau 1 à 4 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Si la norme FDX 60-000 sert de base contractuelle pour la définition des niveaux de maintenance, le texte n'est pas suffisamment clair et adapté au périmètre des prestations du présent Contrat pour définir les limites de prestations.

Afin de faciliter la compréhension et l'exécution du Contrat, le périmètre contractuel des prestations sont précisées dans le document « Périmètre contractuel des niveaux de maintenance corrective » annexé au CCTP Réalisation des prestations.

Les règles d'application définies dans ce document font partie intégrante des obligations contractuelles. Le Titulaire s'engage à les accepter et à les respecter dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans aucune limite ni aucune réserve.

Astreinte 24h/24 et 365 jours/an

La mise à disposition par le Titulaire à l'Entité Adjudicatrice d'un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait.

Les heures passées en intervention d'astreinte, intégrant tous les frais associés dont les frais de déplacement, sont comprises au titre du forfait.

9. Moyens matériels particuliers

Aucun moyen matériel autre que ceux précisés au CCTP Réalisation des prestations n'est compris au titre du forfait.

10. Fournitures particulières

Consommables et Petites fournitures

La fourniture de l'ensemble des consommables et petites fournitures, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait, sans limite de prix ni de quantité.

Pièces de rechange

La fourniture des pièces de rechange est comprise au titre du forfait, conformément au périmètre défini au CCTP Réalisation des prestations.

Biens individuels

La fourniture des biens individuels n'est pas comprise au titre du forfait : Ils feront l'objet d'une refacturation en sus conformément aux conditions financières des prestations hors forfait.

11. Démarche environnementale

En complément des dispositions figurant au Marché, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions définies ci-après :

Politique Achat

Le Titulaire doit se conformer, au titre du forfait, aux exigences relatives aux certifications et labels environnementaux du site objets du Marché (BREEAM IN USE, HQE EXPLOITATION, ...).

Le Titulaire doit sélectionner en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable et privilégier :

- Les produits d'entretien biodégradables
- Les produits recyclables et/ou limitant les consommations d'énergie
- Les produits possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement
- Les fournisseurs certifiés ISO 14001

Le Titulaire tient une liste de ses fournisseurs à jour qui est tenu à la disposition de l'Entité Adjudicatrice et sur laquelle figurent ses engagements.

Gestion de l'énergie et de l'eau

Dans le cadre de ses prestations sur les sites, le Titulaire veille notamment à maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire établit les consignes et procédures à destination de son personnel, afin que celui-ci soit parfaitement informé des dispositions à prendre pour maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire s'engage :

- A éteindre systématiquement les lumières des locaux inoccupés
- A ne pas gaspiller l'eau
- A ne pas déverser de produits nocifs pour l'environnement à l'égout
- A ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Confort des occupants

Le Titulaire doit :

- Prendre les dispositions satisfaisantes pour minimiser, lors de ses interventions, tout type de nuisance : olfactives, visuelles et acoustiques
- Prendre les dispositions techniques satisfaisantes pour limiter, lors de ses interventions, les pollutions de l'air et le dégagement de poussières
- Prendre les dispositions satisfaisantes pour gérer en direct les plaintes des parties intéressées

12. Charte Qualité de Services

Le Titulaire doit développer une démarche de type Charte Qualité Services pour chaque site.

Cette démarche doit avoir pour objectif de :

- Véhiculer une image positive de l'Entité Adjudicatrice et du Titulaire (respect d'autrui, qualité de la présentation du personnel et du matériel, ...)
- Garantir une quiétude pour les occupants lors des interventions
- Assurer une qualité de la communication orale et écrite (intégrer la gestion d'une situation de crises et/ou de tension vis-à-vis des occupants)

Le Titulaire doit former et sensibiliser son personnel et lui mettre à disposition tout le matériel adéquat.

Il doit définir des engagements ainsi que les moyens nécessaires à mettre en place pour les respecter.

La liste des engagements peut être complétée pour répondre à une exigence complémentaire de la qualité de service ou pour aider au respect des obligations du Marché.

ou pour aider au respect des obligations du Marché.

13. Annexes

Annexe n°1 : Gammes de maintenance préventive